

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement-taxe relatif aux spectacles et divertissements – Exercices 2023 à 2025 -
Modifications - Approbation

Séance du 28 novembre 2022 N° SP 18

PRESENTS: M. BODLET, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE,
CASTAIGNE et RINCHARD, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,
BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET-
BECKER, TERWAGNE, TABAREUX et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES: MM., MISKIRTCHIAN, BRION et GILAIN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt N° 135.708 du 5 octobre 2004 du Conseil d'Etat décidant que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992), une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus directement ;

Vu les Arrêts N° 119/2007, N°44/2008 et N°50/2011 rendus par la Cour Constitutionnelle partageant l'interprétation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dès lors n'interdit pas de lever une taxe communale notamment à l'égard des spectacles et divertissements publics, sur les recettes brutes générées par le droit d'entrée ou sur les revenus bruts dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la Ville ; que cette dernière doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries et tout autre lieu public ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville d'établir une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer un impôt communal d'un impôt fédéral sur les revenus ;

Attendu, l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 arrêtant le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics pour les exercices 2022 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-95 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 12 voix pour et 8 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, notamment les concerts, randonnées, marches gourmandes, visites guidées, shows, représentations quelconques, et divertissements et spectacles assimilés, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public, organisés sur le territoire communal, même partiellement, au départ ou à l'arrivée de celui-ci, et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part. Le montant perçu peut correspondre à un droit d'entrée ou de participer, avec ou sans mise à disposition de matériel quelconque.

Sont également visés, tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local ou endroit quelconque, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2 : La taxe est due solidairement :

- a) par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics visés à l'article 1^{er};
- b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements ;
- c) par le gérant ou le propriétaire du local, immeuble ou terrain où sont organisés, même occasionnellement, ces spectacles et divertissements.

Article 3 : La taxe est fixée à 6 % du ticket d'entrée ou de toute perception assimilable pour participer ou assister à l'événement.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les manifestations organisées par des ASBL poursuivant un but social, culturel, artistique, sportif, touristique ou philosophique ; le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- les parties de danse ou bals ;

- les projections cinématographiques ;
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même ;
- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées dont celles pour compte de la Ville. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale de même que tous documents utiles lors de contrôles.

Ces personnes sont, par ailleurs, tenues de déclarer spontanément à l'Administration communale, pour le quinze janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :

- le **montant total perçu**, pour compte de la Ville, sur les tickets d'entrée ou perceptions assimilables pour participer ou assister à l'événement.

Pour ce faire, elles doivent faire parvenir un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par elles ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trente) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 7, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de taxe dû visé à l'article 3 est majoré de la manière suivante :

- ✚ 1ère infraction : majoration de 20%
- ✚ 2ème infraction : majoration de 50%
- ✚ 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
 - ✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
 - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
 - ou
 - du paiement intégral de tous les montants y liés,
 - ou
 - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
- et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, registre spécifique, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

V. ROSIER



Le Bourgmestre,

T. BODLET



Déclaration relative à la taxe sur les spectacles et divertissements publics

EXERCICE

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement et chaque lieu d'exploitation et pour chaque activité/spectacle/divertissement qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Cette déclaration est valable jusqu'à nouvelle déclaration ou révocation ou nouveau règlement communal. Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

NOM DE L'ACTIVITE/LE SPECTACLE/DIVERTISSEMENT :

Lieu d'organisation :

Je soussigné(e) - **COORDONNEES DU DECLARANT :**

- Personne physique

Nom et Prénom :

Domicile :

N° de BCE :

DECLARE, par la présente, que l'activité/le spectacle/le divertissement mentionné(e) ci-dessus, organisé(e) sur le territoire de la commune de Dinant, a, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour :

- Exploitant/organisateur (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

- La personne qui perçoit un droit d'entrée/d'assister (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

- Gérant/propriétaire du lieu d'organisation (local/immeuble/terrain) dans lequel l'activité est organisée (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

➤ Suite au verso

DECLARE que pour l'exercice :

Le montant des perceptions, effectuées pour compte de la Ville, sur les tickets d'entrée ou perceptions assimilables pour participer ou assister à l'événement., **s' ELEVE**

au TOTAL à :

Fait à, le

SIGNATURE :

A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition ;

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou service.taxes@dinant.be